

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires

8 mars 2007

Spécial M

S O M M A I R E

URBANISME

CRÉATION ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

(Direction Départementale de l'Équipement)

<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-418 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Avenue de la Mer ».....	2
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-419 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Vallée du Rieucoulon ».....	4
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-420 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Les Bouisses ».....	6
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-421 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Vincent Auriol ».....	8
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-422 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Professeur Blayac ».....	10

SUPPRESSION ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-413 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Jacques Cœur ».....	12
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-414 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Puech Chevalier ».....	14
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-415 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Eurocité Est ».....	16
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-416 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Euromédecine ».....	18
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-417 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « Malbosc ».....	20
<u>Arrêté préfectoral n° 2007-I-427 du 8 mars 2007</u> Montpellier. « la Mosson ».....	22

URBANISME

CRÉATION ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

(Direction Départementale de l'Équipement)

Arrêté préfectoral n° 2007-I-418 du 8 mars 2007.

Montpellier. « Avenue de la Mer »

Le Préfet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

Vu la délibération du Conseil municipal de Montpellier en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé sur deux sites à proximité de l'avenue de la mer.

Considérant que l'aire urbaine de Montpellier connaît un essor démographique important, et que les hypothèses de croissance envisagées par l'INSEE et retraduites dans le schéma de cohérence territorial, sont de 558 000 habitants en 2010, soit + 90000 habitants/an.

Considérant que le programme local d'habitat a prévu pour la ville de Montpellier un taux de croissance de 0,90 % par an, soit + de 248 000 habitants en 2010, ce qui correspond à une moyenne de 2200 à 2400 logements par an.

Considérant que ces prévisions démographiques font état d'une forte pression foncière, et des besoins importants en matière de logements, d'équipements collectifs et d'activités.

Considérant que la ville de Montpellier poursuit son développement dans le quartier de Port Marianne et qu'il convient d'y implanter de nouveaux équipements publics structurants.

Considérant que les objectifs communaux sont de requalifier l'avenue de la Mer au nord de l'autoroute A 9, de créer de nouveaux quartiers d'habitat, d'y réaliser la nouvelle mairie, puis d'aménager à plus long terme le secteur compris entre le Zénith et l'avenue Mendès France.

Considérant que ce projet d'urbanisation est défini dans le schéma de cohérence territorial et le plan local d'urbanisme.

Considérant que la superficie des deux secteurs est de 150 ha, et correspond au développement attendu sur cette commune.

A R R E T E

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé multisites dénommée « avenue de la Mer » est créée à l'Est du territoire de la commune de MONTPELLIER.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan au 1/5000^{ème} ci-annexé, et couvre une superficie de 150 ha.

Article 3 :

La ville de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Montpellier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

1. au conseil supérieur du notariat
2. à la chambre départementale des notaires
3. aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
4. au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault

Mme le Maire de Montpellier

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-419 du 8 mars 2007**Montpellier. « Vallée du Rieucoulon »**

Le Préfet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

Vu la délibération du Conseil municipal de Montpellier en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé aux lieux dits « quartiers Ovalie et Rieucoulon ».

Considérant que l'aire urbaine de Montpellier connaît un essor démographique important, et que les hypothèses de croissance envisagées par l'INSEE et retraduites dans le schéma de cohérence territorial, sont de 558 000 habitants en 2010, soit + 90000 habitants/an.

Considérant que le programme local d'habitat a prévu pour la ville de Montpellier un taux de croissance de 0,90 % par an, soit + de 248 000 habitants en 2010, ce qui correspond à une moyenne de 2200 à 2400 logements par an.

Considérant que ces prévisions démographiques font état d'une forte pression foncière, et des besoins importants en matière de logements, d'équipements collectifs et d'activités.

Considérant que la ville de Montpellier a décidé de poursuivre l'urbanisation du quartier Ovalie et de protéger la zone naturelle de la Vallée du Rieucoulon, ainsi que les domaines du Rieucoulon et Mas Nouguier, par de vastes espaces verts.

Considérant qu'afin de pouvoir mettre en œuvre son projet d'aménagement, la ville a besoin de disposer d'un outil foncier.

Considérant que ce projet d'urbanisation et de protection prévu sur un secteur de 97 ha, est conforme au développement attendu de la commune, et est prévu dans le schéma de cohérence territorial et dans le plan local d'urbanisme.

A R R E T E**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé dénommée « Vallée du Rieucoulon » est créée sur le territoire de la commune de MONTPELLIER, aux lieux dits Ovalie et Rieucoulon.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan au 1/5000^{ème} ci-annexé, et couvre une superficie de 97 ha.

Article 3 :

La ville de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Montpellier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

5. au conseil supérieur du notariat
6. à la chambre départementale des notaires
7. aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
8. au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault
Mme le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-420 du 8 mars 2007**Montpellier. « Les Bouisses »**

Le Préfet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

Vu la délibération du Conseil municipal de Montpellier en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé aux lieux dits Bionne, les Grezes, Malamort, Frescau, Château Bon, Salinier, les Traverses, Bois de Bionne.

Considérant que l'aire urbaine de Montpellier connaît un essor démographique important, et que les hypothèses de croissance envisagées par l'INSEE et retraduites dans le schéma de cohérence territorial, sont de 558 000 habitants en 2010, soit + 90000 habitants/an.

Considérant que le programme local d'habitat a prévu pour la ville de Montpellier un taux de croissance de 0,90 % par an, soit + de 248 000 habitants en 2010, ce qui correspond à une moyenne de 2200 à 2400 logements par an.

Considérant que ces prévisions démographiques font état d'une forte pression foncière, et des besoins importants en matière de logements, d'équipements collectifs et d'activités.

Considérant que la ville de Montpellier a décidé de répondre aux besoins futurs d'urbanisation tout en protégeant les espaces naturels remarquables.

Considérant que ses objectifs sont d'offrir un habitat favorisant la mixité sociale par réalisation de constructions en collectifs, et de protéger la vallée de la Mosson et le bois de Bionne.

Considérant que pour réaliser ces objectifs, la commune a besoin de maîtriser les terrains nécessaires situés au sud-ouest du territoire communal.

Considérant que le projet d'aménagement est en adéquation avec le schéma de cohérence territorial et le plan local d'urbanisme.

Considérant que la superficie de 155 ha du secteur considéré, est à l'échelle du projet urbain envisagé.

A R R E T E**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé dénommée « Les Bouisses » est créée sur le territoire de la commune de MONTPELLIER, aux lieux dits Bionne, les Grezes, Malamort, Frescau, Château Bon, Salinier, les Traverses.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan au 1/5000^{ème} ci-annexé, et couvre une superficie de 155 ha.

Article 3 :

La ville de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Montpellier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

9. au conseil supérieur du notariat
10. à la chambre départementale des notaires
11. aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
12. au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault
Mme le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-421 du 8 mars 2007**Montpellier. « Vincent Auriol »**

Le Préfet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

Vu la délibération du Conseil municipal de Montpellier en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé de part et d'autre de l'avenue Vincent Auriol.

Considérant que l'aire urbaine de Montpellier connaît un essor démographique important, et que les hypothèses de croissance envisagées par l'INSEE et retraduites dans le schéma de cohérence territorial, sont de 558 000 habitants en 2010, soit + 90000 habitants/an.

Considérant que le programme local d'habitat a prévu pour la ville de Montpellier un taux de croissance de 0,90 % par an, soit + de 248 000 habitants en 2010, ce qui correspond à une moyenne de 2200 à 2400 logements par an.

Considérant que ces prévisions démographiques font état d'une forte pression foncière, et des besoins importants en matière de logements, d'équipements collectifs et d'activités.

Considérant que les objectifs de la commune de Montpellier sont d'accueillir des équipements hospitaliers ou universitaires, des centres de recherche, mais aussi des logements, des équipements et des activités, de façon à assurer une mixité sociale à l'échelle du site.

Ces objectifs consistent également à valoriser le caractère naturel, aéré et boisé de certaines parties du coteau, et d'intégrer le contournement routier nord.

Considérant que ces objectifs sont en adéquation avec le schéma de cohérence territorial et le plan local d'urbanisme, et que pour réaliser son projet urbain, la commune a besoin d'aménager le secteur nord du territoire, de part et d'autre de l'avenue Vincent Auriol.

Considérant que ce secteur couvre une superficie de 122 ha, et que cette superficie est adéquate avec le développement urbain attendu sur cette commune.

A R R E T E**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé dénommée « Vincent Auriol » est créée au Nord du territoire de la commune de MONTPELLIER, de part et d'autre de l'avenue Vincent Auriol.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan au 1/5000^{ème} ci-annexé, et couvre une superficie de 122 ha.

Article 3 :

La ville de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Montpellier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

13. au conseil supérieur du notariat

14. à la chambre départementale des notaires

15. aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents

16. au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault

Mme le Maire de Montpellier

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-422 du 8 mars 2007**Montpellier. « Professeur Blayac »**

Le Préfet,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

Vu la délibération du Conseil municipal de Montpellier en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé entre le parc Euromédecine, le domaine du Château d'O et le quartier de la Mosson.

Considérant que l'aire urbaine de Montpellier connaît un essor démographique important, et que les hypothèses de croissance envisagées par l'INSEE et retraduites dans le schéma de cohérence territorial, sont de 558 000 habitants en 2010, soit + 90000 habitants/an.

Considérant que le programme local d'habitat a prévu pour la ville de Montpellier un taux de croissance de 0,90 % par an, soit + de 248 000 habitants en 2010, ce qui correspond à une moyenne de 2200 à 2400 logements par an.

Considérant que ces prévisions démographiques font état d'une forte pression foncière, et des besoins importants en matière de logements, d'équipements collectifs et d'activités.

Considérant que les objectifs de la commune de Montpellier sont de réaliser un parc, un programme d'habitat, des équipements, des bureaux et des activités..

Considérant que ces objectifs sont en adéquation avec ceux du schéma de cohérence territorial, et que pour préparer ce projet d'urbanisation et de protection de la nature, la ville de Montpellier doit se doter d'un outil foncier dans le secteur Nord-Ouest de son territoire, entre le parc Euromédecine, le domaine du Château d'O et le quartier de la Mosson.

Considérant que le secteur envisagé couvre une superficie de 68 ha, et que cette superficie correspond au projet d'aménagement prévu.

A R R E T E**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé dénommée « Professeur Blayac » est créée sur le territoire de la commune de MONTPELLIER, entre le parc Euromédecine, le domaine départemental du Château d'O et le quartier de la Mosson.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan au 1/5000^{ème} ci-annexé, et couvre une superficie de 68 ha.

Article 3 :

La ville de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Montpellier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

17. au conseil supérieur du notariat
18. à la chambre départementale des notaires
19. aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
20. au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault
Mme le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

SUPPRESSION ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ**Arrêté préfectoral n° 2007-I-413 du 8 mars 2007.****Montpellier. « Jacques Cœur »**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, à L 212.4 et R 212.1 à R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTPELLIER en date du 18 novembre 1993, sollicitant la création de la zone d'aménagement différé « Jacques Cœur ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1994, créant la ZAD « Jacques Cœur » en vue d'aménager les secteurs Jacques Cœur, Port Mariane, Consuls de Mer en quartiers d'habitat, de services et d'équipements publics, d'espaces verts, et désignant la commune de Montpellier comme titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet la suppression de la zone d'aménagement différé « Jacques Cœur ».

Considérant que les équipements et aménagements urbains prévus dans le cadre de la ZAD ont été réalisés.

Considérant que des projets nouveaux ont vu le jour et ont été inscrits dans le PLU de Montpellier, notamment le projet de la nouvelle mairie.

Considérant par conséquent que cette ZAD n'est plus adaptée à la poursuite des objectifs de la commune dans le secteur de Port Mariane.

A R R E T E**Article 1**

La zone d'aménagement différé de « Jacques Cœur » définie par l'ancien périmètre ci-joint, est supprimée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 3

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de MONTPELLIER.

Article 4

M. le Préfet de l'Hérault
Mme le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-414 du 8 mars 2007**Montpellier. « Puech Chevalier »**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, à L 212.4 et R 212.1 à R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTPELLIER en date du 17 juin 1994, sollicitant la création de la zone d'aménagement différé « Puech Chevalier ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1994, créant la ZAD « le Puech Chevalier » en vue de poursuivre un effort de maîtrise foncière dans le cadre d'un projet d'urbanisation prévu au plan d'occupation des sols.

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet la suppression de la zone d'aménagement différé « Puech Chevalier ».

Considérant que la plus grande partie de la ZAD est urbanisée (quartier Val de Croze), ou en cours d'urbanisation (quartier Ovalie et stade).

Considérant que le partie restant à urbaniser s'inscrit dans un nouveau projet d'aménagement paysager, dans le cadre du PLU, mettant en valeur la coulée verte du Rieucoulon.

Considérant que les objectifs de la ZAD sont atteints en partie, et que le PLU prévoit de nouveaux objectifs pour la partie restante.

Considérant par conséquent que des préemptions ne peuvent plus s'effectuer en fonction des objectifs ayant présidé à la création de la zone d'aménagement différé.

A R R E T E**Article 1**

La zone d'aménagement différé de « Puech Chevalier » définie par l'ancien périmètre ci-joint, est supprimée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 3

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de MONTPELLIER.

Article 4

M. le Préfet de l'Hérault
Mme le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-415 du 8 mars 2007**Montpellier. « Eurocité Est »**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, à L 212.4 et R 212.1 à R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTPELLIER en date du 8 mars 1994, sollicitant la création de la zone d'aménagement différé « Eurocité Est ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1994, créant la ZAD « Eurocité Est » en vue d'assurer une maîtrise foncière pour pouvoir implanter des activités économiques aux lieux dits « Costebelle » et « Mas de Pastourel », urbaniser les quartiers « Blaise Pascal » et « Jardins de la Lironde », et réaliser des équipements d'enseignement et de sport, la commune de Montpellier étant bénéficiaire du droit de préemption.

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet la suppression de la zone d'aménagement différé « Eurocité Est ».

Considérant que les aménagements projetés dans ces quartiers sont actuellement réalisés ou en voie de l'être.

Considérant que la partie sud de la ZAD, comprise entre les avenues de la Mer, du Mondial, la rue Einstein et l'impasse de la Baume, n'est plus destinée à l'accueil d'équipements, d'enseignement et de sport, mais s'inscrit dans un nouveau projet d'aménagement et de projet de requalification de l'avenue de la Mer jusqu'à l'autoroute A 9, inscrits dans le plan local d'urbanisme de la ville.

Considérant que les objectifs affichés par le PLU ne sont plus en adéquation avec les objectifs de la ZAD « Eurocité Est ».

Considérant par conséquent que toute préemption ne pourrait pas intervenir sur des objectifs devenus obsolètes.

A R R E T E**Article 1**

La zone d'aménagement différé « Eurocité Est » définie par l'ancien périmètre ci-joint, est supprimée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 3

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de MONTPELLIER.

Article 4

M. le Préfet de l'Hérault

Mme le Maire de Montpellier

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-416 du 8 mars 2007**Montpellier. « Euromédecine »**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, à L 212.4 et R 212.1 à R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTPELLIER en date du 8 mars 1994, sollicitant la création de la zone d'aménagement différé « Euromédecine ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1994, créant la ZAD « Euromédecine » en vue de permettre l'extension du pôle d'activités Euromédecine, et désignant la commune de Montpellier comme titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet la suppression de la zone d'aménagement différé « Euromédecine ».

Considérant que le Parc Euromédecine est à ce jour totalement aménagé, à l'exception du lieudit « la Blanquette ».

Considérant que le lieudit « la Blanquette » est destiné, dans le SCOT et dans le PLU de Montpellier, à l'accueil d'activités diverses non liées au parc Euromédecine, et à des logements.

Considérant que les objectifs de la ZAD ne correspondent plus à ceux du SCOT et du PLU.

Considérant par conséquent que toute préemption ne pourrait pas intervenir sur des objectifs devenus obsolètes.

A R R E T E**Article 1**

La zone d'aménagement différé de « Euromédecine » définie par l'ancien périmètre ci-joint, est supprimée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 3

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de MONTPELLIER.

Article 4

M. le Préfet de l'Hérault
Mme le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-417 du 8 mars 2007**Montpellier. « Malbosc »**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, à L 212.4 et R 212.1 à R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTPELLIER en date du 18 novembre 1993, sollicitant la création de la zone d'aménagement différé « Malbosc ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1994, créant la ZAD « Malbosc » en vue de la réalisation d'un espace de loisirs, de culture et sport incluant des bassins de rétention et des équipements publics de superstructure en périphérie, et désignant la commune de Montpellier comme titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet la suppression de la zone d'aménagement différé « Malbosc ».

Considérant que les hypothèses de croissance pour l'aire urbaine sont évaluées par l'INSEE à 558 000 habitants.

Considérant que le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier prévoit un essor démographique important et un taux de croissance exceptionnel.

Considérant que la programme local d'habitat (PLH) se base sur un taux de croissance pour la ville de Montpellier de 0,90 % par an, soit une population d'environ 248 000 en 2010.

Considérant que cet afflux de population nécessite des besoins en logements (2200 à 2400 par an) et en terrains.

Considérant que les besoins pourraient être satisfaits par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment le secteur de Malbosc, en articulation avec l'aménagement d'un grand parc.

Considérant que les objectifs affichés par le schéma de cohérence territoriale et le PLU de Montpellier ne sont plus en totale adéquation avec les objectifs de la ZAD de « Malbosc ».

A R R E T E**Article 1**

La zone d'aménagement différé « Malbosc » définie par l'ancien périmètre ci-joint, est supprimée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 3

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de MONTPELLIER.

Article 4

M. le Préfet de l'Hérault

Mme le Maire de Montpellier

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Arrêté préfectoral n° 2007-I-427 du 8 mars 2007**Montpellier. « la Mosson »**

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, à L 212.4 et R 212.1 à R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTPELLIER en date du 6 novembre 1996, sollicitant la création de la zone d'aménagement différé « la Mosson ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1997, créant la ZAD « la Mosson » en vue de réaliser des espaces verts de détente, de mettre en valeur les berges de la Mosson, de créer des espaces de loisirs et de sports de plein air, d'aménager des itinéraires de promenade et de découverte de l'environnement, et désignant la commune de Montpellier comme titulaire du droit de préemption.

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2007, sollicitant de M. le Préfet la suppression de la zone d'aménagement différé « la Mosson ».

Considérant que les hypothèses de croissance pour l'aire urbaine sont évaluées par l'INSEE à 558 000 habitants.

Considérant que le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Montpellier prévoit un essor démographique important et un taux de croissance exceptionnel.

Considérant que le programme local d'habitat (PLH) se base sur un taux de croissance pour la ville de Montpellier de 0,90 % par an, soit une population estimée à 248.000 habitants en 2010.

Considérant que cet afflux de population nécessite des besoins en logements (2200 à 2400 par an) et en terrains.

Considérant que les besoins pourraient être satisfaits par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment le secteur des Bouisses, couvert par la ZAD de la Mosson, en articulation avec l'aménagement des berges de la Mosson.

Considérant que les objectifs affichés par le schéma de cohérence territoriale et le PLU de Montpellier ne sont plus en adéquation avec les objectifs de la ZAD de « la Mosson ».

Considérant par conséquent que toute préemption ne pourrait pas intervenir sur des objectifs devenus obsolètes.

A R R E T E**Article 1**

La zone d'aménagement différé de « la Mosson » définie par l'ancien périmètre ci-joint, est supprimée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 3

Une copie du présent arrêté, sera déposée à la mairie de MONTPELLIER.

Article 4

M. le Préfet de l'Hérault

Mme le Maire de Montpellier

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : J.P. CONDEMINE

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **8 mars 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel